

## ARRETE DU MAIRE

### Portant permission de stationnement

Bénéficiaire : Office de Tourisme Communautaire  
Objet : Bal et concerts à l'occasion de la Fête Nationale  
Durée : 1 jour

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L.2213-1 à 2213-6 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral n°84-539 du 14 février 1984,

**Vu** l'arrêté municipal n°2006-246 réglementant la circulation et divagation des chiens et des chats en date du 07 septembre 2006,

**Vu** l'arrêté municipal n°2006-du 30 janvier 2006, notamment l'article 1 portant des dérogations collectives accordées lors de circonstances particulières telles que des fêtes ou manifestations,

**Vu** l'arrêté municipal n°2021-203 portant une mise à jour de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, notamment l'article portant sur la dérogation permanente accordée pour le jour de la Fête Nationale,

**Vu** l'arrêté municipal n°2013-275 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

**Vu** l'arrêté n°2013-177 en date du 19 juin 2013 réglementant l'accès à la « Placette Pauline » et au « Jardin de Marthe » sur la commune de Gréoux-les-Bains,

**Vu** la demande formulée par **Monsieur Jean-Frédéric GONTHIER**, Directeur de l'Office de Tourisme Communautaire en vue d'organiser un bal et des concerts à l'occasion de la « Fête Nationale » le **vendredi 14 juillet 2023**,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation et assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement.

## ARRETE

### **Article 1 : Permission de stationner :**

L'Office de Tourisme Communautaire est autorisé à occuper le domaine public aux points suivants :

#### **Parking des Marronniers : Concert du Groupe « Mission 2 »**

Il est interdit à tous véhicules de stationner sur toute la partie supérieure du parking des Marronniers jusqu'à hauteur de la borne de lavage, du jeudi 13 juillet après le passage du service environnement (jour du marché hebdomadaire) afin de permettre aux services techniques le montage des installations et ce jusqu'au vendredi 14 juillet à 00h30 pour le démontage.

Les 8 places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite initialement situées sur la partie gauche seront déplacées sur la seconde partie du parking à proximité des points d'apports volontaires pour le tri sélectif.

L'accès de l'entrée du parking se fera côté du Cabinet Médical « Les Acacias », la sortie des véhicules reste inchangée.

#### **Espace Pauline et rue de l'Eglise : Concert du Groupe « Soul Jay »**

Il est interdit de stationner sur les 2 emplacements situés dans la rue de l'Eglise du jeudi 13 juillet à 14h00 au vendredi 14 juillet à 20h30, fin de la manifestation.

## ARRETE DU MAIRE

Cette zone sera réservée aux véhicules des musiciens afin de leur permettre le déchargement du matériel dès leur arrivée prévue à 16h00 le vendredi 14 juillet 2023.

### **Article 2 : Stationnement de véhicules des participants / organisateurs**

Les organisateurs pourront stationner leurs véhicules sur les parkings situés à proximité des différents sites : Parking des Marronniers et parking Pierre Brossolette.

### **Article 3 : Chiens**

Sur l'ensemble de la manifestation et tout au long de cette dernière, les chiens devront être tenus en laisse ou attachés. Les animaux devront être vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation en vigueur. La preuve devra être fournie à tout moment. Leur présence ne doit pas gêner ou rendre dangereux les différents contrôles.

### **Article 4 : Responsabilité**

La responsabilité de la commune de Gréoux-Les-Bains ne peut être engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux matériels des musiciens installés sur chaque site. Les musiciens doivent obligatoirement disposer d'une police d'assurance contre tous les risques que peuvent entraîner les installations et tous risques causés à autrui.

### **Article 5 : Véhicules des services de secours**

Il est rappelé que tous les accès d'entrée ou sortie devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

### **Article 6 : Signalisation et barrières de protection**

Les panneaux de signalisation « interdiction de stationner » ainsi que les barrières métalliques correspondantes seront mis en place par les services techniques afin de délimiter les différentes zones et seront maintenus sous la responsabilité des organisateurs pendant toute la durée de la manifestation.

### **Article 7 : Réglementation**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

### **Article 8 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains.

### **Article 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 10**

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 10 juillet 2023.

Le Maire



Paul AUDAN